EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de CHAMBERY

Minute N°

: 10/266

Ordonnance du : 16 Novembre 2010

Dossier N°

: 10/00258

Affaire

: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C/ CHSCT UNITE CONVO! FRET GALOM, Mme Monique SCOTTO DI

VETTIMO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY Chambre Civile

ORDONNANCE DE REFERE **RENDUE LE 16 NOVEMBRE 2010**

Juge des référés :

Monsieur Roland ESCH, président du tribunal de grande instance de CHAMBERY.

Monsieur Guillaume MICHEL auditeur de justice, qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré.

GREFFIÈRE:

Avec l'assistance, lors des débats de Melle Blandine MAYAUD, Greffière,et du prononcé de l'ordonnance, de Madame Marie-Hélène REY, ff de greffière.

PARTIES:

DEMANDERESSE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS représentée par Me Antoine GIRARD-MADOUX, avocat au barreau de CHAMBERY

DEFENDERESSES:

CHSCT UNITE CONVOI FRET GALOMdont le siège social est sis 180 avenue de la Boisse - 73000 CHAMBERY prise en la personne de son représentant légal son secrétaire, Mme Monique SCOTTO DI VETTIMO, représentée par Me Chrystelle JEANVOINE-MIETTE, avocat au barreau de CHAMBERY

Madame Monique SCOTTO DI VETTIMO, demeurant 180 avenue de la Boisse - 73000 CHAMBERY en sa qualité de secrétaire du CHSCT Unité Convoi FRET GALOM représentée par Me Chrystelle JEANVOINE-MIETTE, avocat au barreau de

CHAMBERY

1

DEBATS:

A l'audience publique du 02 Novembre 2010, les parties ont été entendues et l'affaire a été mise en délibéré. Le prononcé de l'ordonnance a été fixé à l'audience publique de ce jour 16 Novembre 2010, à laquelle elle a été rendue et signée par Monsieur Roland ESCH, juge des référés, avec Madame Marie-Hélène REY, ff de greffière.

Par acte du 24 septembre 2010, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a assigné le CHSCT Unité Convoi FRET GALOM et Madame Monique SCOTTO DI VETTIMO en sa qualité de secrétaire du CHSCT devant le Juge des Référés afin :

- qu'il soit jugé que les contestations de la SNCF sur l'expertise sollicitée par le CHSCT Unité convoi FRET sont bien fondées et que l'expertise sollicitée soit jugée infondée et injustifiée,
- en conséquence que soit annulée la délibération du CHSCT Unité Convoit FRET GALOM du 20 mai 2010 par laquelle il est procédé à la désignation d'un expert extérieur et que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions reçues le 12 octobre 2010 le CHSCT Unité Convoi FRET GALOM et Madame SCOTTO DI VETTIMO sollicitent que soit constatée la tardiveté de l'assignation délivrée au CHSCT par la Direction de la SNCF et que soit déclarée irrecevable la requête en annulation du procès verbal du CHSCT du 20 mai 2010.

À titre subsidiaire que soit jugée légitime le demande d'expertise sur le fondement de l'article L4614-12-2° du Code du Travail.

En tout état de cause que la SNCF soit condamnée à rembourser les frais d'avocat exposés par le CHSCT et à supporter les dépens.

MOTIFS

La direction du FRET à la SNCF est organisée au niveau national en pôles d'activité et cinq directions FRET rattachées directement au Directeur Général FRET en charge chacune d'un large territoire.

La Direction Fret Sud -Est est elle même organisée en 4 unités traction, 3 unités convoi et sept unités d'exploitation.

L'unité convoi GALOM (Grand Axe Lorraine Méditerranée) a son siège à CHAMBERY. Elle comporte 83 agents et repose sur trois secteurs d'activité.

En 2009, la SNCF a élaboré un schéma directeur concernant, entre autres, l'amélioration de la performance FRET SNCF sur les segments du train massif.

La SCNF a prévu la création de quatre nouvelles entités, dont l'une regroupera une partie de la Direction régionale EST, la Direction régionale Sud Est et les pôles d'activité pétrole, chimie, transports spéciaux et automobiles et produits de grande consommation, dans le but de simplifier et raccourcir la chaîne client-production en laissant un seul interlocuteur en interface client.

Ce projet d'entité porte le nom provisoire d'AUTOCHEM et aura son siège basé à Lyon.

Lors de la réunion du CHSCT du 27 janvier 2010, la Direction a précisé le calendrier de mise en oeuvre des différentes étapes du projet sans toutefois préciser les incidences sur l'entité GALOM, de même lors de la réunion du 16 mars 2010.

Le 23 mars 2010, les agents de l'unité de convoi GALOM se sont rendus à la Direction FRET SUD EST pour rencontrer le chef du projet et lui demander des informations sur l'impact du projet AUTOCHEM sur leur entité; celui-ci leur a précisé que le projet aura pour conséquence prévisible une diminution du nombre d'emplois de l'entité avec pour certains agents une mobilité sur le site de LYON.

Il leur a été rappelé que l'entreprise favoriserait le reclassement en interne, avec des mesures d'accompagnement notamment financière.

Un autre projet de réorganisation du FRET a été décidé au niveau national par la SNCF, le projet "Multi lots Multi clients" modifiant l'offre du FRET SNCF dans le cadre du Wagon isolé.

Ce projet concerne directement l'unité de convoi GALOM, la réduction de la charge de travail de l'unité provoquera des suppressions de postes et les agents concernées seront alors "pris en charge" par la cellule "Espace Mobilité Emploi".

Une réunion extraordinaire a été organisée par le CHSCT le 20 mai 2010 avec à l'ordre du jour une information sur le dossier d'évolution de GALOM dans le cadre du schéma directeur FRET.

Lors de la réunion, le CHSCT a annoncé son intention de faire voter le recours à un expert sur GALOM afin de diagnostiquer les risques psychosociaux provoqués par ces deux projets.

L'expertise a été votée favorablement le 20 mai 2010 et le cabinet ORSEU a été désigné en qualité d'expert.

La SNCF a refusé, à plusieurs reprises, de se rendre aux consultations sollicitées par l'expert aux motifs qu'elle contestait le recours à une expertise devant le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY.

L'assignation par voie d'huissier a été délivrée le 24 septembre 2010.

La SNCF estime que les conditions légales de recours à expertise ne sont pas remplies.

Elle considère que l'expertise sollicitée par le CHSCT le 20 mai 2010, ne peut pas porter sur les modifications des conditions de travail des agents de l'unité de convoi GALOM induites par les deux projets de restructurations en cours au sein du FRET SNCF, faute pour le procès verbal d'avoir expressément visé ces deux projets dans la demande d'expertise et en déduit que la demande est fondée sur l'article L 4614-12-1° du code du travail, suites à des risques graves constatés dans l'établissement qui ne sont pas suffisamment avérés.

Au regard des pièces versées au dossier, il apparaît que l'ordre du jour du CHSCT pour la réunion du 20 mai 2010 portait sur deux points principaux: l'information du CHSCT sur le dossier "évolution de l'organisation de l'entité dans le cadre du schéma directeur FRET et l'information sur l'adaptation des moyens de production de l'unité de convoi au niveau du trafic ETE 2010 et POST ETE 2010.

La réunion concernait donc bien à la fois le projet AUTOCHEM et MULTI LOTS MULTI CLIENTS qui comme l'a indiqué lui même le chef de projet " aura pour conséquence prévisible une diminution du nombre d'emplois de l'entité sur une période de 15/18 mois, avec pour certains une mobilité sur le site de LYON".

Ainsi, des problèmes de restructurations et de suppression d'emplois sont à prévoir entraînant un malaise grandissant, une démotivation et une souffrance réelle au travail.

Il importe peu dès lors que ce malaise ne soit pas étayé par le CHSCT par des attestations, certificats médicaux ou témoignages d'agents, les circonstances dans lesquelles les projets modificatifs ont été annoncés, suffisant par ellesmêmes à créer un débat profondément perturbant.

La demande d'expertise est donc légitimement fondée sur l'article L.4614-12 2° du Code du travail.

Il convient de débouter la SNCF de sa demande en annulation de la délibération du CHSCT Unité convoi FRET GALOM du 20 mai 2010 par laquelle il a procédé à la désignation d'un expert extérieur. Au demeurant, et bien que la loi ne fixe pas de délai de saisine, l'assignation de la SNCF apparaît tardive.

Il parait inéquitable de laisser à la charge du CHSCT les frais irrépétibles qu'il a du exposer et il convient de condamner la SNCF à lui rembourser les honoraires d'avocats engagés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement et en premier ressort,

Au principal,

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Au provisoire,

Déboutons la SNCF de sa demande en annulation de la délibération du CHSCT Unité convoi FRET GALOM du 20 mai 2010 par laquelle il a procédé à la désignation d'un expert extérieur.

Déboutons la SNCF de l'ensemble de ses demandes.

Disons légitime la demande d'expertise sur le fondement de l'article L 4614-12-2° du Code du travail.

Condamnons la SNCF à rembourser les frais d'avocat exposés par le CHSCT. Condamnons la SNCF aux entiers dépens.

Le Greffier,

Le Président,

Copie certifiée conforme Le Greffier.